

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Jeudi 13 Juin 2024

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités,
Président de la Commission de discipline et Vice-Président de la Section
Disciplinaire ;
Madame Cathy CASTELAIN, Directrice de recherche CNRS, Rapporteur ;
Monsieur Xavier GODIN, Professeur des Universités ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences ;
Monsieur Téo APOSTIN, Représentant étudiant, Rapporteur Adjoint ;
Monsieur Lucas CHAUVEL, Représentant étudiant ;
Madame Sandra MINZ-GÉDÉON, Secrétaire de la séance ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la
Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, Monsieur ;
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours
francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec
avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Madame Cathy CASTELAIN ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant absent et n'ayant fourni aucun motif justifiant son absence,

Le rapport de Madame Cathy CASTELAIN entendu,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED]), étudiant en Licence 1 BGC : Sciences de la vie (2022-2023), est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a été surpris en train de consulter son téléphone portable posé sur sa jambe pendant l'épreuve de biologie cellulaire (X11B010) en session 2 le 28 Juin 2023 ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a reconnu les faits sur place, en défendant regarder l'heure mais que le surveillant a constaté qu'il faisait défiler son écran ;

Considérant qu'il est établi que Monsieur [REDACTED] s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Monsieur [REDACTED] **pour une durée de 6 mois.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de Biologie cellulaire en session 2 (X11B010).**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur [REDACTED], à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame le Doyen de l'UFR Sciences et Techniques et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 13 Juin 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la séance,



Sandra MINZ-GEDEON

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Jeudi 13 Juin 2024

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités,
Président de la Commission de discipline et Vice-Président de la Section
Disciplinaire ;
Madame Cathy CASTELAIN, Directrice de recherche CNRS, Rapporteur ;
Monsieur Xavier GODIN, Professeur des Universités ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences ;
Monsieur Téo APOSTIN, Représentant étudiant, Rapporteur Adjoint ;
Monsieur Lucas CHAUVEL, Représentant étudiant ;
Madame Sandra MINZ-GÉDÉON, Secrétaire de la séance ;

-
- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la
Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, Madame
;
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix
jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée
avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Madame Cathy CASTELAIN ;

La partie ayant été appelée,

Madame . étant présente et accompagnée de Maître MILLET, Avocate.

Le rapport de Madame Cathy CASTELAIN entendu,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Madame [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED]), étudiante en Licence 2 Sciences de la vie (2023-2024), est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Madame [REDACTED] a été surprise en train d'échanger avec sa voisine pendant l'épreuve de Biologie moléculaire (X21B010) du 10 janvier 2024 ;

Considérant que Madame [REDACTED] défend que l'échange avait pour objet de connaître l'heure et qu'il n'y avait pas de pendule dans la salle ;

Considérant que Madame [REDACTED] a reconnu l'échange ;

Considérant qu'aucune preuve ne permet d'attester une volonté de frauder de la part de l'étudiante ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une relaxe** à l'encontre de Madame [REDACTED].
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame [REDACTED], à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame le Doyen de l'UFR Sciences et Techniques et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 13 Juin 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la séance,



Sandra MINZ-GEDEON

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Jeudi 13 Juin 2024

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités,
Président de la Commission de discipline et Vice-Président de la Section
Disciplinaire ;
Madame Cathy CASTELAIN, Directrice de recherche CNRS ; Rapporteur,
Monsieur Xavier GODIN, Professeur des universités,
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences ;
Monsieur Téo APOSTIN, Représentant étudiant, Rapporteur Adjoint ;
Monsieur Lucas CHAUVEL, Représentant étudiant ;
Madame Sandra MINZ-GÉDÉON, Secrétaire de la séance ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, Madame
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Madame Cathy CASTELAIN ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente et accompagnée d'une amie.

Le rapport de Madame Cathy CASTELAIN entendu,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Madame _____, née le _____ à _____ (_____), étudiante en Licence 2 Sciences de la vie et en Licence 2 SVT Biologie Ecologie (2023-2024), est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Madame _____ a été surprise en train d'échanger avec sa voisine pendant l'épreuve de Biologie moléculaire (X21B010) du 10 janvier 2024 ;

Considérant que Madame _____ défend que sa voisine lui a demandé à plusieurs reprises l'heure, la possibilité de consulter sa copie et la possibilité de demander à son autre voisine de mettre sa copie en évidence pour pouvoir copier ;

Considérant que Madame _____ a refusé d'exécuter les demandes de sa voisine ;

Considérant que Madame _____ a été très perturbée par sa voisine pendant l'épreuve ;

Considérant qu'aucune preuve ne permet d'attester l'objet de l'échange, ni une volonté de frauder de la part de l'étudiante ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une relaxe** à l'encontre de Madame _____.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame le Doyen de l'UFR Sciences et Techniques et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 13 Juin 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,


Benoît SEVI

La Secrétaire de la séance,


Sandra MINZ-GEDEON

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Jeudi 13 Juin 2024

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités,
Président de la Commission de discipline et Vice-Président de la Section
Disciplinaire ;
Madame Cathy CASTELAIN, Directrice de recherche CNRS ; Rapporteur,
Monsieur Xavier GODIN, Professeur des Universités ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences ;
Monsieur Téo APOSTIN, Représentant étudiant, Rapporteur Adjoint ;
Monsieur Lucas CHAUVEL, Représentant étudiant ;
Madame Sandra MINZ-GÉDÉON, Secrétaire de la séance ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la
Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, Madame ;
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix
jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée
avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Madame Cathy CASTELAIN ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente et accompagnée d'un ami,

Le rapport de Madame Cathy CASTELAIN entendu,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Madame [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED], étudiante en Licence 3 Informatique (2023-2024), est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Madame [REDACTED] a été surprise en possession de son téléphone portable pendant l'épreuve de réseaux et télécom (X31T040) le 19 Décembre 2023 ;

Considérant que Madame [REDACTED] défend ne pas avoir utilisé son téléphone portable pendant l'épreuve ;

Considérant que Madame [REDACTED] comprend difficilement le français ;

Considérant que Madame [REDACTED] a reconnu les faits, à savoir avoir eu en sa possession son téléphone portable ;

Considérant que Madame [REDACTED] a pris conscience de son erreur et le regrette ;

Considérant que la possession de son téléphone portable pendant l'épreuve de réseaux et télécom (X31T040) du 19 Décembre 2023 était un oubli selon l'intéressée et qu'il n'est pas établi que Madame [REDACTED] avait eu l'intention de frauder ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une relaxe** à l'encontre de Madame [REDACTED].
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame [REDACTED] à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame le Doyen de l'UFR Sciences et Techniques et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 13 Juin 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,


Benoît SEVI

La Secrétaire de la séance,


Sandra MINZ-GEDEON

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Jeudi 13 Juin 2024

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités,
Président de la Commission de discipline et Vice-Président de la Section
Disciplinaire ;
Madame Cathy CASTELAIN, Directrice de recherche CNRS, Rapporteur ;
Monsieur Xavier GODIN, Professeur des Universités ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences ;
Monsieur Téo APOSTIN, Représentant étudiant, Rapporteur Adjoint ;
Monsieur Lucas CHAUVEL, Représentant étudiant ;
Madame Sandra MINZ-GÉDÉON, Secrétaire de la séance ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;

VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la
Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours
francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec
avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

VU le rapport de Madame Cathy CASTELAIN ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Madame Cathy CASTELAIN entendu,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED]), étudiant en Master 1 MEEF (2022-2023) Second degré Parcours Sciences Physiques, est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a été surpris en train de consulter le plan attendu de la présentation oral travaillé en classe, sur son téléphone portable placé sur ses genoux pendant la préparation de son oral de 2^{ème} session de Master 1 de sciences physiques le 26 juin 2023 ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] reconnaît avoir consulté son téléphone portable lors de cet examen car il avait peur d'échouer à cette épreuve ;

Considérant que Monsieur [REDACTED], a pris conscience de son acte :

Considérant qu'il est établi que Monsieur [REDACTED] s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Monsieur [REDACTED] **pour une durée de 6 mois.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve orale de physique en session 2 (UE FJU22E).**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur [REDACTED], à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Directeur de l'INSPE et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 13 Juin 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la séance,



Sandra MINZ-GEDEON

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Jeudi 13 Juin 2024

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités,
Président de la Commission de discipline et Vice-Président de la Section
Disciplinaire ;
Madame Cathy CASTELAIN, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Monsieur Xavier GODIN, Professeur des Universités ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences ;
Monsieur Téo APOSTIN, Représentant étudiant, Rapporteur Adjoint ;
Monsieur Lucas CHAUVEL, Représentant étudiant ;
Madame Sandra MINZ-GÉDÉON, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la
Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, Monsieur ;
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours
francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec
avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Madame Cathy CASTELAIN ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent et accompagné d'un ami,

Le rapport de Madame Cathy CASTELAIN entendu,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Monsieur , né le à (), étudiant en Licence 3 Economie Gestion Organisations (2023-2024), est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur a été surpris en possession d'une copie d'examen préremplie placée à l'intérieur de sa copie double lors de l'épreuve Economie du développement durable du 16 avril 2024 ;

Considérant que Monsieur défend avoir eu en sa possession cette copie préremplie par erreur, que cette copie correspondait au sujet qu'il avait travaillé la veille de l'examen et qu'il révisait juste avant l'épreuve ;

Considérant que Monsieur a pris conscience de son manque de vigilance et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur s'est rendu coupable d'avoir en sa possession un document non autorisé pendant un examen et par conséquent être coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Monsieur **pour une durée de 3 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de Economie du développement durable en session 1 (A6OU102).**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur l'Administrateur provisoire de l'IAE Nantes- Economie et Management et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 13 Juin 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Sandra MINZ-GEDEON
